

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 188331 du 22/05/2017 »

n° 187 213 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) fondé sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 pris en date du 7 novembre 2016, notifié le 15 novembre 2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 66.518 du 20 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 août 2013, le requérant a introduit une demande de visa long séjour afin de suivre le master complémentaire en « Santé Publique, Orientation santé et développement » de l'Université Libre de Bruxelles. Le 16 octobre 2013, ladite demande a été rejetée par la partie défenderesse.

1.2. Le 25 juin 2014, le requérant a introduit la même demande de visa long séjour afin de réaliser ses études, laquelle a été acceptée en date du 17 juillet 2014. Il a alors été mis en possession d'une carte de séjour A valable du 14 novembre 2014 au 31 octobre 2015, laquelle a ensuite été prorogée par la commune de Molenbeek-Saint-Jean jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Le 21 septembre 2016, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de son titre de séjour et par un courrier du 10 octobre 2016, la partie défenderesse l'a invité à lui transmettre :

« • *un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante MENTIONNANT LE NOM DE L'ETABLISSEMENT DANS LEQUEL ELLE EST INSCRITE et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie);*

ou

• *Une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante.* ».

1.4. Le 20 octobre 2016, le requérant a transmis une nouvelle attestation de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles datée du 17 octobre 2016.

1.5. Le 7 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;*

Vu que le nommé T. T., S., [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 à 60 de la loi,

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

Afin de prouver ses moyens de subsistance, l'intéressé remet une attestation datée du 16.9.2016 rédigée par l'ambassade de la République démocratique du Congo. Le document stipule que l'intéressé est « fonctionnaire au Ministère de la Santé Publique en RDCongo » et bénéficie pour l'année 2016-2017 de « 940 euros par mois. représentant le forfait de la moitié de son traitement durant la période de sa mise en disponibilité pour raison d'études ».

Ce document ne peut pas être pris en considération étant donné que dans sa demande de visa, l'intéressé a déclaré que son unique employeur était la Kinshasa Recrutement SPRL. Cette déclaration faite sur l'honneur le 19.8.2013 n'est pas compatible avec le statut de fonctionnaire du Ministère de la Santé mentionné par l'ambassade de RDC et jette le discrédit sur l'attestation émanant de cette ambassade. En outre, l'allusion à un traitement de 1880 euros ne correspond pas aux barèmes qui s'appliquent en RDC. Le document ne peut donc être assimilé ni à la bourse ou au prêt évoqué à l'article 60, al. 1, 1°, ni à l'annexe 32 prévue à l'article 60 al. 1,2°.

L'article 60 al.2 prévoit toutefois que « dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit être normalement consacré aux études. Cependant, l'attestation de l'ambassade de RDC à Bruxelles ne peut pas tenir lieu de preuve de tels revenus pour les raisons décrites ci-avant : l'identité de l'employeur et le montant du traitement sont douteux. En outre, la preuve de la disponibilité des sommes en Belgique apportée. Le simple fait de mentionner le mode de paiement par assignation ne prouve pas la disponibilité des sommes sur le territoire. Pour ces raisons, en date du 10.10.2013, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à fournir d'autres preuves de sa solvabilité. L'intéressé a alors fourni une nouvelle attestation de l'ambassade de RDC, datée du 17 octobre 2016. Ledit document est comparable au premier, sinon qu'il précise que « le montant de 940 euros par mois qui lui est à cet effet versé par assignation en guise de bourse d'étude couvre les frais de séjour, de soins de santé, les frais de rapatriement à l'issue de sa formation ». D'une part, cette attestation n'est pas conforme à une prise en charge étant donné l'absence d'annexe 32 conforme. D'autre part, cette attestation qui se réfère à une bourse ne peut pas être considérée comme telle : l'ambassade ne peut que confirmer l'existence d'une bourse délivrée par le Ministère de la Santé. Or, en raison des doutes quant à l'identité réelle de l'employeur et en absence de document initial de bourse octroyé et rédigé par le Ministère de la Santé au pays d'origine, le fait de confirmer à Bruxelles l'existence d'une bourse dont l'octroi n'est pas attesté par le Ministère de la Santé ne permet pas de vérifier la réalité de cette bourse. Faute de preuves de moyens de subsistance conformes à l'article 61, il est donc mis fin au séjour étudiant.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et que la partie défenderesse a violé le principe de minutie dans la mesure où, pour l'année académique 2015-2016, elle avait également transmis une attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo, que celle-ci avait été jugée suffisante pour prouver ses revenus et qu'elle avait obtenu le renouvellement de son titre de séjour étudiant sur cette base. Elle ne comprend dès lors

pas pourquoi, alors qu'elle a fourni exactement la même attestation, formulée dans les mêmes termes pour l'année académique 2016-2017, la prorogation de son titre de séjour lui a été refusée.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la Loi porte que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: [...] 2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour l'année académique 2016-2017, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en produisant une attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo identique à celle transmise l'année précédente. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait, dès lors, sous peine de méconnaître les obligations susmentionnées, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant qu' « *Afin de prouver ses moyens de subsistance, l'intéressé remet une attestation datée du 16.9.2016 rédigée par l'ambassade de la République démocratique du Congo. Le document stipule que l'intéressé est "fonctionnaire au Ministère de la Santé Publique en RDCongo" et bénéficie pour l'année 2016-2017 de "940 euros par mois. représentant le forfait de la moitié de son traitement durant la période de sa mise en disponibilité pour raison d'études". Ce document ne peut pas être pris en considération étant donné que dans sa demande de visa, l'intéressé a déclaré que son unique employeur était la Kinshasa Recruitement SPRL. Cette déclaration faite sur l'honneur le 19.8.2013 n'est pas compatible avec le statut de fonctionnaire du Ministère de la Santé mentionné par l'ambassade de RDC et jette le discrédit sur l'attestation émanant de cette ambassade. En outre, l'allusion à un traitement de 1880 euros ne correspond pas aux barèmes qui s'appliquent en RDC. Le document ne peut donc être assimilé ni à la bourse ou au prêt évoqué à l'article 60, al. 1, 1°, ni à l'annexe 32 prévue à l'article 60 al. 1,2°.* » et qu'il lui incombaît, au contraire, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement détaillées, d'indiquer le raisonnement suivi pour estimer que le document produit était insuffisant alors que le même document avait permis le renouvellement du titre de séjour un an auparavant.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas en quoi elle peut concrètement soutenir qu'elle jette un discrédit sur l'attestation émanant de l'ambassade.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'expliquer les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation en fait de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles une même attestation entraîne le renouvellement du titre de séjour une année et ne peut être prise en considération l'année suivante.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 novembre 2016, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE